

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 92-2535

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE PRÉVU AU RÈGLEMENT # 88-2050 - AGRANDISSEMENT DU SECTEUR DE ZONE COMMERCIALE CC-8 À MÊME UN SECTEUR DE ZONE RÉSIDENTIEL RD-9

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/ 26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 92-2534 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire au sud de la rue de Nemours et à l'est du boulevard Henri-Bourassa.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone CC-8 à même le secteur RD-9.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 novembre 1992 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3124 a été donné le 21 septembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIVRAIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- En agrandissant le secteur de zone CC-8 illustré au plan partiel de zonage joint au présent règlement, à même le secteur de zone RD-9 pour les lots 709-107-p et 709-112-p sis en bordure sud de la rue de Nemours et à l'est du boulevard Henri-Bourassa. Le secteur de zone modifié paraît en détail au plan partiel de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

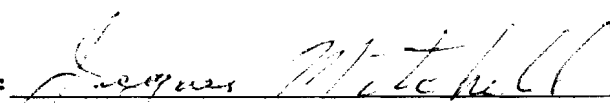
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Le plan partiel de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro # 92-2535 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 7 décembre 1992 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

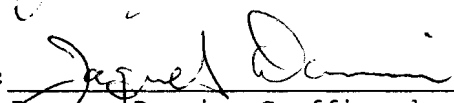
- 2 -

- 3.2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE:

92/12/7

PAR LA RÉOLUTION:

92/28848

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 2535-1-4546)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
CC-8 ET RD-9 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1992, a adopté le règlement # 92-2535 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commerciale CC-8 à même un secteur de zone résidentiel RD-9.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 novembre 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 décembre 1992



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2535-2-4547)

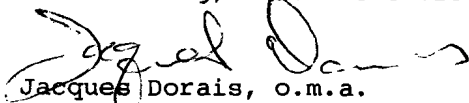
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES CC-3, CB/B-18, RC-4, RD-16, RE-1, CC-2, RD-10, RD-67, CB-3 ET RA/A-1 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES CC-8 ET RD-9 (modifiées) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 7 DÉCEMBRE 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2535 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commerciale CC-8 à même un secteur de zone résidentiel RD-9.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 7 décembre 1992, sont habiles à voter sur le règlement # 92-2535 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones CC-8 et RD-9 (modifiées) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 décembre 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2535-3-4554)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 7 DÉCEMBRE 1992, DANS LES SECTEURS DE ZONES CC-8 ET RD-9 (modifiés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 7 décembre 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2535 intitulé **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commerciale CC-8 à même un secteur de zone résidentiel RD-9.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 7 décembre 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2535 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

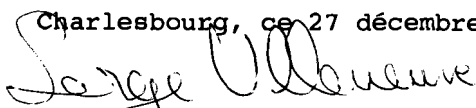
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2535 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 5 janvier 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2535 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 63 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2535 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 janvier 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 décembre 1992


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4615)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants:

À l'assemblée régulière du 7 décembre 1992:

92-2535 Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 -
Agrandissement du secteur de zone commercial à même un secteur
de zone résidentiel RD-9

92-2539 Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 -
Agrandissement du secteur commercial CB/B-27 à même le secteur
commercial SR-3

À l'assemblée régulière du 21 décembre 1992:

92-2565 Modification du règlement de zonage # 88-2050 et de construc-
tion # 88-2052 - Dispositions de portée générale

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1993:

93-2583 Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme
88-2053 - Dispositions de portée générale portant sur les
constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt
patrimonial, construction sur les terrains de forte pente,
enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et
portes de garage des bâtiments dans le parc industriel

2e- QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 26 janvier 1993.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 février 1993



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2535

Titre: **Modification du plan de zonage prévu au règlement
88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commercial à
même un secteur de zone résidentiel RD-9**

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 5 janvier 1993 de 9 h à
19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 92-2535 selon l'article 553 est de 524.

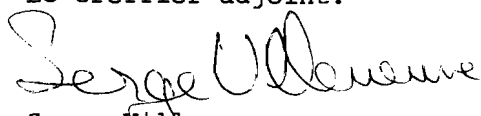
Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement
92-2535 est de 63 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement
ne s'est enregistrée le 5 janvier 1993.

Que le règlement # 92-2535 est donc réputé ap-
prouvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les
élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance
du 18 janvier 1993.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1993

Le Greffier adjoint:

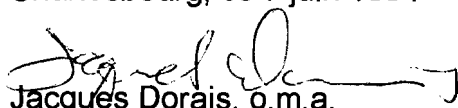

Serge Villeneuve

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2535 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, no 2535-1-4546, dans le journal Charlesbourg Express le 13 décembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, no 2535-2-4547 dans le journal Charlesbourg Express le 13 décembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, no 2535-3-4554 dans le journal Charlesbourg Express le 27 décembre 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, no 4615 dans le journal Charlesbourg Express le 7 février 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 juin 1994



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier